

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

03133010

TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice II
rue Clarisse, 115
B 1400 NIVELLES

21. 93644.

Greffe

18 DEC 2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : R.D.I.

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Commandant Michaux 7/A - 1315 - Glimes

N° d'entreprise : 0474506281

Objet de l'acte : transformation en société en commandite par actions

D'un acte reçu par Maître Pierre DANDOY, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Pierre DANDOY et Kathleen DANDOY », notaires associés, ayant son siège social à Perwez, avenue Hubert Jacobs, 18, inscrite au registre des sociétés civiles de Nivelles, sous le numéro 1184, le vingt-sept novembre deux mille trois, portant la mention suivante.

Enregistré à Perwez, le deux décembre deux mille trois, onze rôles, un renvoi, volume 396, folio 4, case 19, aux droits de deux cent quatre-vingt-deux euros, par le Receveur ai Doguet E, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « R.D.I. » dont le siège social est établi à Incourt, section de Glimes, rue Commandant Michaux, 7A, s'est réunie et a décidé à l'unanimité, après que les associés existants aient déclaré expressément avoir renoncé à leur droit de souscription préférentiel, ainsi qu'à son délai de souscription qui ont été portés à leur connaissance il y a plus de quinze jours :

- d'augmenter le capital de la société à concurrence de cinquante six mille quatre cents (56 400) euros, pour le porter de dix huit mille six cents (18.600) euros, à septante-cinq mille (75.000) euros, par la création de cinq mille six cent quarante (5.640) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux bénéfices à partir du vingt-sept novembre deux mille trois ;

Et en conséquence, l'assemblée a décidé de remplacer le texte de l'article 5 des statuts conformément à la résolution prise, et d'abroger l'article 6 desdits statuts comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de septante-cinq mille euros, divisé en sept mille cinq cents parts sociales d'une valeur nominale de dix euros Les parts sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 6**Abrogé »**

Les parts sociales nouvelles ont été entièrement souscrites et libérées en espèces par Monsieur Alain DE WULF et Madame Marie-Chantal VANVINCKENROYE, domiciliés à Incourt, section de Glimes, rue Commandant Michaux, numéro 7/A, chacun pour une moitié.

De sorte que la société a dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de cinquante-six mille quatre cents (56 400) euros.

- de dispenser le Président de donner lecture du rapport du gérant, arrêté le vingt novembre écoulé, justifiant de la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport du Réviseur d'Entreprises, Monsieur Léon Lafontaine, à Erpent, arrêté le cinq novembre écoulé, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, lequel rapport conclut dans les termes suivants :

"V CONCLUSIONS

Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés, sur la situation (intermédiaire) active et passive arrêtée au 31 août 2003 de la Société Privée à responsabilité Limitée R.D.I. dont le siège social est situé à 1315 INCOURT, rue Commandant Michaux, 7A.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation comptable dressée par l'organe de gestion de la société

Sur base de mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la S P R L. R.D.I., il résulte que :

- l'actif net au 31 août 2003 s'élève à sept mille quatre cent huit euros quatre-vingt-trois eurocents (7.408,83€) ; il est inférieur au capital social de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), cette différence est de onze mille cent nonante et un euros dix-sept eurocents (11 191,17€) ;

- je n'ai identifié dans cette situation, établi par le conseil de gestion, aucune surévaluation de l'actif net. Je précise cependant que, préalablement à la transformation, une augmentation de capital sera réalisée, par apport en numéraire, à concurrence de cinquante-six mille quatre cents euros (56.400,00€), par la création de cinq mille six cent quarante (5.640) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10,00€).

De sorte qu'à la suite de cette opération, le capital s'élèvera à septante-cinq mille euros (75.000,00€) et sera représenté par sept mille cinq cents (7.500) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00€) Le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

capital atteindra alors un niveau suffisant et répondra notamment au prescrit de l'article 439 du Code des Sociétés qui précise que : « Le capital social ne peut être inférieur à 61.500,00€ »

L'actif net après augmentation de capital reste inférieur au capital social de septante-cinq mille euros (75.000,00€), le conseil de gestion ayant décidé de ne pas libérer le montant non appelé du capital.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 5 novembre 2003.

La S.c P R L LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie, représentée par Léon LAFONTAINE, Réviseur d'Entreprises (signé). »

- de transformer la société privée à responsabilité limitée en société en commandite par actions ayant la même dénomination, le même objet social, le même siège social, et dont les éléments de l'actif et du passif seront maintenus intacts et sans changement d'évaluation.

L'être juridique continue, seule la forme et la raison sociale changent

Les statuts de la société en commandite par actions issue de la transformation décidée ci-avant sont arrêtés comme suit :

La société adopte la forme d'une société en commandite par actions.

Elle est connue sous la dénomination sociale « R.D.I. » qui doit toujours être précédée ou suivie des mots « société en commandite par actions ». Toute modification d'associé commandité entraîne la modification de la raison sociale.

Le siège social est établi à Incourt, section de Glimes, rue Commandant Michaux, numéro 7/A.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région Bruxelles Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs aux fins d'en faire publier le transfert

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, siège d'exploitation, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite d'un gérant.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

- la gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier, plus précisément sa mise en location et son entretien

Dans le cadre de sa gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, cette liste n'étant pas limitative.

- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation d'un bureau d'organisation, de conseil et de réalisation en matières économiques, commerciales, financières, immobilières ou administratives au sens général ; aux prestations de management et de gestion ; aux prestations d'intermédiaire commercial.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou d'entreprises dans lesquelles elle possède une participation ou plus généralement des intérêts.

La société peut être gérant, administrateur ou liquidateur.

Le collège des gérants a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Le capital social a été fixé à SEPTANTE CINQ MILLE (75.000) EUROS, entièrement souscrit et libéré et est représenté par SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros. Les titres sont au porteur. Ils ne sont nominatifs que jusqu'à leur entière libération, et ont été souscrits, au pair, de la façon suivante :

1° Madame Marie Chantal Vanvinckenroye, domiciliée à Incourt, section de Glimes, rue Commandant Michaux, 7/A, à concurrence de neuf cent trente actions 930

2° Monsieur Alain De Wulf, domicilié à Incourt, section de Glimes, rue Commandant Michaux, 7/A, à concurrence de neuf cent trente actions 930

Chacune des actions ainsi souscrite a été totalement libérée en numéraire.

De sorte que la société a dès à présent, de ce chef, et à sa libre disposition, une somme de septante-cinq mille (75.000) euros.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, choisis parmi les associés commandités. A ce jour, seuls Monsieur Alain De Wulf, et Madame Marie-Chantal Vanvinckenroye, précités, ont qualité de commandité.

Ont été nommés gérants statutaires pour toute la durée de la société Monsieur Alain De Wulf, et son épouse Madame Marie-Chantal Vanvinckenroye, préqualifiés, qui ont accepté.

Au décès de Monsieur Alain De Wulf et de Madame Marie-Chantal Vanvinckenroye, l'assemblée se voit alors seulement autorisée à nommer un gérant commandité dans les formes d'une modification de statuts et s'il échet, dans les formes et modalités prévues par la loi, à adopter une autre forme de société. Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts sous réserve de l'exercice du droit de veto du gérant.

Le gérant peut démissionner pour autant que sa démission soit possible au vu des engagements qu'il a pris à l'égard de la société et ne mette pas en difficulté cette dernière, au moment de sa démission. Le gérant n'est pas révocable.

La gérance a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

La gérance peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre de gérant délégué,

soit à un ou plusieurs délégués choisis dans ou hors de son sein.

Le ou les gérants et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La gérance peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La gérance peut faire usage de plusieurs des facultés ci dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Elle fixe les attributions et les rémunérations, appointements ou indemnités, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux des personnes à qui elle confère les délégations.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes et en justice par un gérant. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des commanditaires et des commandités. Le droit de vote du commandité en assemblée générale s'opère tant par ses actions en capital que par ses parts d'intérêts.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital et des parts d'intérêts qui ont statutairement un pouvoir votal identique aux actions de capital soit par eux mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les propriétaires d'actions de capital et de parts d'intérêts, même pour les absents ou dissidents. Le gérant assiste aux assemblées générales et répond aux questions posées par les associés.

L'assemblée générale annuelle se réunit le quatrième mardi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, (autre qu'un samedi).

Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Le ou les associés commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) la gérance de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. Le mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elles cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'usufruitier se voit reconnaître de plein droit, le droit d'assister à l'assemblée générale et de voter. De même le débiteur gagiste garde tous les attributs des actions dont il est propriétaire.

Chaque action donne droit à une voix.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion conformément à la loi.

L'assemblée a été décidée de ne pas nommer de commissaire.

Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition du gérant est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en déterminera l'affectation.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par la gérance. Le gérant pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payable en espèces, ou sous une autre forme; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2003 - Annexes du Moniteur belge



DANDOY Pierre, notaire associé
à Perwez
déposé en même temps :
- une expédition de l'acte
- l'attestation bancaire